



Département de la
Seine-Maritime

Le 14 Décembre 2015

Question n° 8

Le Maire
Daniel Fidelin



Arrondissement du
HAVRE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers d'après la Loi	33
Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de Conseillers présents	30
Nombre de Pouvoirs	3
Nombre de Votants	33

Extrait de la délibération affiché le **15 Décembre 2015**

L'an deux mille quinze, à **dix huit heures trente** par suite de la convocation de Monsieur le Maire en date du **17 Novembre 2015**, le Conseil Municipal s'est réuni dans la Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur **Daniel FIDELIN**, Maire.

Appel nominal :

Laurent **GILLE**, Nicole **LANGLOIS**, Dominique **THINNES**,
Corinne **LEVILLAIN**, Jean-Luc **GONFROY**, Gilbert **FOURNIER**, Virginie **LAMBERT**,
Emmanuel **DELINEAU**, Gérard **DELAHAYS**, Jean-Pierre **QUEMION**,
Philippe **KWIATKOWSKI**, Patricia **DUVAL**, Pascal **LEFEBVRE**,
Marie-Christine **BASSET**, Frédéric **PATROIS**, Marie-Paule **DESHAYES**,
Sophie **CAPELLE**, Karine **LOUISET**, Estelle **FERRON**, Stéphanie **ONFROY**,
Alexandre **MORA**, Juliette **LOZACH**, Fabienne **MALANDAIN**, Martine **LESAUVAGE**,
Pascal **DUMESNIL**, Nada **AFIOUNI**, Jérôme **DUBOST**, Aurélien **LECACHEUR**,
Gilles **LEBRETON**.

Excusés ayant donné pouvoir :

Olivier LARDANS (Pouvoir à Virginie **LAMBERT**), Valérie LEDOUX
(Pouvoir à Gérard **DELAHAYS**), Nordine HASSINI (Pouvoir à Jérôme **DUBOST**).

Désignation du Secrétaire de séance :

Alexandre **MORA** est désigné Secrétaire de séance à l'unanimité.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU **LUNDI 14 DECEMBRE 2015**

QUESTION : n° 8

4-1

OBJET : Service des Ressources Humaines - Mise à disposition de personnel au Service des Ressources Humaines

RAPPORTEUR : Monsieur Gilbert FOURNIER

En raison d'un surcroît de travail occasionné par l'absence pour congé de maternité de la Responsable des Ressources Humaines, nous pourrions accueillir, dès le mois de décembre, un agent de la CO.D.A.H, cela, pour une durée de 1 mois ½, soit du 1^{er} décembre 2015 au 15 janvier 2016.

Ce mouvement de personnel, appelé « mise à disposition », nécessite la signature d'une convention de mise à disposition qui précise l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emploi et de rémunération notamment. Le projet de convention est joint au présent rapport.

Il est important de noter que la rémunération de cet agent continuera à être versée par la CO.D.A.H. La Mairie de Montivilliers remboursera, quant à elle, les rémunérations et les charges patronales à la CO.D.A.H. Cette mise à disposition a été discutée lors du Comité Technique Paritaire du 27 Novembre 2015.

Afin d'accueillir cet agent de la CO.D.A.H par voie de mise à disposition, je vous propose de donner votre accord sur la délibération suivante :

Aux termes de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret 2008-580 du 18 Juin 2008, il est précisé que :

- La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des fonctionnaires concernés.
- Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales d'origine et d'accueil doivent être préalablement informées de la mise à disposition.

En conséquence, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition afin de permettre l'accueil de cet agent.

Cette convention sera conclue pour une période de 1 mois 1/2.

La dépense correspondante sera inscrite de la façon suivante :

Exercice 2015
Budget Principal
Chapitre 012

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre dûment signé.

Le Maire,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Entre :

La **Communauté d'Agglomérations de la Ville du Havre**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Edouard PHILIPPE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 17 Décembre 2015,

D'une part,

Et :

La **Mairie de Montivilliers**, représentée par son Adjoint au Maire délégué en exercice, Monsieur Gilbert FOURNIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 14 Décembre 2015,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'absence pour congé maternité de la Directrice des Ressources Humaines a occasionné un surcroît de travail au sein du Service et il s'est avéré nécessaire, afin de soulager le service, de faire appel à un agent maîtrisant le domaine des Ressources Humaines.

Article 1^{er} : OBJET :

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la CODAH met à disposition, un fonctionnaire, de la Mairie de Montivilliers.

Il s'agit de **Madame Magali BODENES**.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION :

Madame Magali BODENES est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de Directrice des Ressources Humaines au sein du Service Ressources Humaines de la Ville Montivilliers.

Définition générale des fonctions :

- Participer à la définition de la politique des ressources humaines.
- Conseiller les élus et le Directeur Général des Services en matière d'organisation et de gestion des ressources humaines.
- Conseiller et accompagner les responsables de service en matière de ressources humaines et leurs agents.
- Manager et animer le service des ressources humaines.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION :

Madame Magali BODENES est mise à disposition de la Mairie de Montivilliers, du 1^{er} décembre 2015 au 15 janvier 2016 à temps partiel.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION :

Collectivité territoriale d'accueil :

La Mairie de Montivilliers organise le travail du fonctionnaire mis à disposition en matière de rythmes de travail et de congés notamment (profil horaire de cadre de mission conformément au Protocole d'Accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail).

Ces derniers seront placés sous l'autorité hiérarchique de la collectivité d'accueil et se conformeront aux instructions données par le responsable de l'établissement au sein duquel il exercera son activité.

La Mairie de Montivilliers prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la CODAH, administration d'origine.

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accidents du travail ou maladies professionnelles

Collectivité territoriale d'origine :

La CODAH continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition et assure un suivi pendant toute la durée de la mise à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse »,
- congé de solidarité familiale,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION :

La CODAH verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la CODAH sont remboursés par la Mairie de Montivilliers. Ce remboursement devra intervenir en une fois dans le mois qui succédera la fin réelle de la mise à disposition.

La CODAH supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

En dehors des remboursements de frais, la Mairie de Montivilliers ne peut verser au fonctionnaire mis à disposition aucun complément de rémunération.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par la Mairie de Montivilliers une seule fois, à l'issue de la mission et transmis à la CODAH qui établit la notation.

Ce rapport n'est pas accompagné d'une proposition de note dans la mesure où l'agent n'est pas mis à disposition pendant une année civile entière.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS :

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la CODAH. Elle peut être saisie par la Mairie de Montivilliers.

ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la CODAH
- de la Mairie de Montivilliers
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

Toute fin de mise à disposition devra respecter un délai de 8 jours entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la CODAH, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES :

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, sont annexés à l'arrêté de mise à disposition pris pour chacun l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer leur accord.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 13 : SIGNATURES :

Fait à

Le

Fait à Montivilliers

Le 14 Décembre 2015

**Pour la collectivité d'origine,
Le Président de la CODAH**

**Pour la collectivité d'accueil,
L'Adjoint au Maire délégué de
Montivilliers**

Edouard PHILIPPE

Gilbert FOURNIER